

PROJETS ÉOLIENS :

LES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

Mise à jour du 25 mars 2016

A – La demande d’autorisation unique

La préparation du dossier, page 2

L’instruction du dossier, page 3

L’enquête publique, page 5

B - Le recours contre l’autorisation unique

Les conditions à remplir, page 8

Les précautions à prendre, page 8

Votre recours, page 8

C – Le recours contre le refus de l’autorisation unique, page 10

Annexes

Annexe 1 : textes législatifs de référence, page 12

Annexe 2 : bibliographie sommaire, page 14

Annexe 3 : comment se procurer l’étude d’impact à l’avance, page 16

Pour les projets qui sont encore sous le régime de la double procédure (permis de construire et autorisation d’exploiter), voir la version précédente de ce guide, datée du 5 février 2015.

A – La demande d'autorisation unique

La préparation du dossier

	<i>Principales étapes</i>	<i>Ce que vous pouvez faire</i>
1°	<p>Le promoteur essaie de rencontrer le maire seul à seul pour lui présenter son projet.</p> <p>Si le maire dit nettement qu'il n'est pas intéressé, le plus souvent le promoteur renonce.</p>	<p>La menace est provisoirement écartée.</p>
2°	<p>Si le maire accepte que le promoteur présente son projet au conseil municipal, l'éolien apparaît à ce moment dans l'ordre du jour du prochain conseil municipal.</p> <p>Cet ordre du jour figure dans la convocation du conseil qui est obligatoirement affichée à la mairie et sur les panneaux municipaux.</p>	<p>Créer aussitôt une association : pour agir en justice, une association doit avoir été créée avant l'affichage à la mairie de la demande d'autorisation unique.</p> <p>Vérifier que la protection juridique de votre assurance personnelle couvre les frais d'avocat en cas de recours (il faut avoir souscrit l'option adéquate bien avant de demander l'aide de votre assurance).</p>
3°	<p>Le promoteur présente son projet au conseil municipal.</p> <p>Tout citoyen peut assister aux séances du conseil.</p> <p>Mais, pour intervenir, il faut demander l'autorisation du maire, qui peut la refuser.</p>	<p>Assister à la séance du conseil où le promoteur présente son projet.</p> <p>Distribuer des tracts pour que les habitants fassent connaître aux conseillers leur opposition à l'éolien.</p> <p>Informers les conseillers, les rencontrer, leur remettre un dossier et leur demander de voter contre ce projet.</p> <p>Demander à être entendu par le conseil.</p>
4°	<p>Le promoteur n'est pas obligé de demander l'accord du conseil pour lancer son étude de faisabilité.</p> <p>Cependant, il le fait généralement pour assurer la sécurité de son projet.</p> <p>L'avis du conseil s'exprime sous la forme d'une délibération.</p> <p>Si la majorité du conseil vote non à ce projet, en général le promoteur abandonne.</p> <p>Si le conseil donne son accord, le promoteur lance son étude de faisabilité et installe sur le terrain prévu un mât de mesure du vent.</p>	<p>Pour informer la population, c'est le moment de lancer une pétition auprès des habitants de la commune en faisant du porte à porte.</p>

	<i>Principales étapes</i>	<i>Ce que vous pouvez faire</i>
5°	La loi interdit au maire et aux conseillers propriétaires ou locataires de terrains susceptibles de recevoir des aérogénérateurs, comme aux membres de leurs familles, de prendre part à ces délibérations et à ces votes sous peine de se rendre coupables d'une prise illégale d'intérêt (article 432-12 du Code pénal).	Tout citoyen a le droit d'obtenir une copie de la délibération d'un conseil municipal. (Il n'est pas nécessaire d'être habitant de la commune.) Demander une copie des délibérations pour vérifier le cas échéant que les conseillers intéressés par le projet n'ont pas pris part au débat ni au vote.
6°	Au terme de l'étude de faisabilité, si elle est satisfaisante, le promoteur commande alors une étude d'impact et une étude de dangers à un bureau d'études spécialisé (qui sera payé par lui).	Demander au préfet (avec des arguments et des cartes) d'augmenter la distance minimum d'éloignement des aérogénérateurs aux habitations. Voir l'ANNEXE 1, 5.
7°	Ces 2 études doivent prouver que les aérogénérateurs prévus sont compatibles avec les milieux naturels (chauves-souris, oiseaux), le paysage, la santé publique (le bruit), les couloirs aériens, les conduites de gaz, les sites et monuments à protéger, les radars, etc. Pour les distances d'éloignement des radars, voir l'arrêté du 6 novembre 2014 (ANNEXE 1, 2). Pour les radars météorologiques, c'est au promoteur de démontrer que ses machines ne perturberont pas le radar. Les règles pour l'étude d'impact sont fixées par la loi dite Grenelle 2 (voir ANNEXE 1, 3).	Accumuler des documents sur tous les points de la future étude d'impact (documents généraux et renseignements sur la situation locale) qui seront utiles pour en faire l'analyse critique lors de l'enquête publique. Pour cela, consultez l'ANNEXE 2.

L'instruction du dossier

8°	Quand les études sont terminées, le promoteur dépose le dossier de demande d' autorisation unique à la mairie de la commune concernée. Le maire transmet cette demande à la <i>direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement</i> (DREAL) avec un simple avis sur un formulaire. L'avis du maire ne signifie pas l'accord du conseil.	Selon la <i>Commission d'accès aux documents administratifs</i> (CADA), il est possible d'obtenir l'étude d'impact à la mairie avant l'enquête publique. Voir l'ANNEXE 3.
9°	La demande d'autorisation unique comprend : <ul style="list-style-type: none"> • la demande de permis de construire, c'est-à-dire le volet urbanisme du dossier éolien, • la demande d'autorisation d'exploiter une <i>installation classée pour la protection de l'environnement</i> (ICPE) pour les aérogénérateurs dont le mât est supérieur à 50 m. L'autorisation unique comprend aussi l'autorisation de défrichement, l'arrêté de dérogation sur les espèces protégées et l'autorisation de production d'électricité. Voir ANNEXE 1, 5.	

	<i>Principales étapes</i>	<i>Ce que vous pouvez faire</i>
10°	<p>La DREAL examine si le dossier est recevable. Cet examen dure 2 mois au maximum.</p> <p>Pour cela elle vérifie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • qu'il est complet, • qu'il respecte les règles • et que la <i>direction générale de l'Aviation civile</i> (DGAC) et le <i>ministère de la Défense</i> ne sont pas en désaccord avec le projet, ce qui le rendrait immédiatement caduc. <p>Elle consulte également la <i>Commission nationale de protection de la nature</i> (CNPN), le commandant de la <i>zone aérienne de Défense</i>, l'architecte des <i>Bâtiments de France</i> (ABF) et les opérateurs radars.</p> <p>Ces organismes ont deux mois pour rendre leur avis ; s'ils ne répondent pas, il est réputé favorable ; s'ils expriment leur désaccord, il doit être motivé.</p>	
11°	<p>Si la DREAL déclare le dossier recevable, elle commence l'instruction, qui doit être terminée dans un délai de 10 mois (mais si la DREAL doit demander des compléments au promoteur, le délai est allongé du temps que prend la réponse).</p> <p>En même temps la DREAL programme l'enquête publique (voir ci-après <i>L'enquête publique</i>, au 14° point).</p> <p>Elle consulte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • obligatoirement les maires, • si nécessaire, la <i>commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers</i> (CDPENAF), l'<i>Office national des forêts</i> (ONF), le parc national, l'<i>Institut national de l'origine et de la qualité</i> (INAO)... <p>Ces organismes ont 30 jours pour répondre ; l'absence d'avis vaut accord.</p>	<p>Téléphoner régulièrement à la DREAL pour suivre l'avancement du dossier.</p>
12°	<p>Pendant la phase de recevabilité, l'<i>Autorité environnementale</i> analyse la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Cet avis est disponible avant l'enquête publique sur le site de la préfecture. Il doit être joint à l'enquête publique.</p> <p>Si cet avis n'a pas été rendu dans le délai de 4 mois suivant la date de réception du dossier, il est réputé favorable (article 122-13-1 du code de l'Environnement).</p> <p>L'information relative à l'existence d'un avis tacite est aussi publiée sur le site internet de la préfecture.</p>	<p>Chercher sur le site de la préfecture l'avis de l'<i>Autorité environnementale</i> (AAE), l'imprimer et le diffuser, surtout s'il est négatif pour le projet.</p> <p>Se servir des arguments contre le projet qui figurent dans l'AAE pour ses tracts et messages à la presse locale.</p>

	<i>Principales étapes</i>	<i>Ce que vous pouvez faire</i>
13°	<p>À la fin de l'instruction, la DREAL peut consulter la <i>commission départementale de la Nature, des paysages et des Sites</i> (CDNPS).</p> <p>L'avis de cette commission est consultatif.</p> <p>Si nécessaire, la DREAL demande l'avis conforme du ministre pour les dérogations concernant des espèces protégées. Cet avis est tacitement favorable en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois.</p>	<p>Téléphoner à la préfecture pour connaître la date de la réunion de la CDNPS qui doit donner son avis sur le dossier.</p> <p>Demander par lettre aux membres de la CDNPS de donner un avis défavorable au projet en exposant les conséquences négatives sur le paysage et le cadre de vie des habitants (s'appuyer sur la <i>Convention européenne du paysage</i>, voir ANNEXE 2).</p> <p>À l'aide de cartes et avec des arguments sérieux, démontrer que la distance minimum de 500 m est insuffisante.</p>

L'enquête publique

14°	<p>En même temps qu'elle commence l'instruction du dossier, la DREAL programme l'enquête publique, car l'ensemble de la procédure jusqu'à la décision du préfet ne doit pas excéder un an.</p> <p>Par contre, si la DREAL est amenée à demander des compléments au promoteur, ce délai d'un an est interrompu (c'est-à-dire qu'il ne court plus tant que le promoteur n'a pas répondu).</p>	<p>Téléphoner régulièrement à la DREAL pour connaître à l'avance les dates de l'enquête publique et avoir le temps de distribuer les tracts dans les nombreuses communes concernées pour inciter la population à participer à l'enquête publique.</p> <p>Demander aux municipalités de la zone d'enquête de relayer l'information officielle (affichage à la mairie et journaux locaux) par un papillon dans les boîtes aux lettres.</p>
15°	<p>Par arrêté préfectoral, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (dont l'étude d'impact et l'étude de dangers) est soumis à enquête publique pendant un mois dans la commune concernée et toutes les communes environnantes (dont une partie du territoire est à moins de 6 km de l'emplacement prévu d'une des éoliennes).</p> <p>En principe, les <i>résumés non techniques</i> de l'étude d'impact et de l'étude de dangers sont publiés sur le site de la préfecture en même temps que l'arrêté.</p>	<p>Distribuer des tracts dans toutes les communes de la zone d'enquête publique pour inciter les habitants à y participer et leur fournir un argumentaire.</p> <p>Sinon ils ne seront au courant de rien.</p> <p>Même si vous avez déjà obtenu l'étude d'impact et l'étude de dangers, prendre des contacts avec une municipalité opposée au projet pour qu'elle vous avertisse dès qu'elle a reçu le dossier.</p>
16°	<p>L'enquête publique se déroule sous l'égide d'un commissaire-enquêteur, qui doit s'assurer de la bonne et complète information du public et recueillir ses observations.</p> <p>Voir ANNEXE 1, 3.</p>	<p>Nouvelle règle de la loi Grenelle 2 :</p> <p>« Le dossier d'enquête est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci. » (art. 236)</p> <p>On peut obtenir l'étude d'impact et l'étude de dangers sur un CD-ROM en versant une somme modique.</p> <p>Se renseigner sur les modalités auprès de la DREAL.</p>

	<i>Principales étapes</i>	<i>Ce que vous pouvez faire</i>
17°	<p>Une semaine avant le début de l'enquête publique, le dossier de l'enquête est envoyé dans les mairies concernées.</p> <p>Les conseils municipaux de la zone d'enquête publique (à moins de 6 km d'une des éoliennes prévues) sont appelés, dès le début de l'enquête, à donner leur avis sur ce dossier sous la forme d'une délibération.</p> <p>Deux exemplaires de cette délibération doivent parvenir à la préfecture (ou à la sous-préfecture) au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.</p>	<p>Si l'on n'a pas encore obtenu le dossier avant le début de l'enquête, demander à une mairie amie la possibilité de consulter l'ensemble du dossier et en photocopier l'essentiel.</p> <p>Il faut fortement inciter les municipalités opposées au projet éolien à prendre une délibération argumentée (sinon, elles sont considérées comme ayant un avis favorable).</p>
18°	<p>15 jours avant le début de l'enquête, celle-ci doit être annoncée au public dans la presse et par affichage (voir ANNEXE 1, article R 123-2 du <i>Code de l'environnement</i>, « Procédure et déroulement de l'enquête publique », sous-section 9 « Publicité de l'enquête »).</p> <p>15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, un avis au public doit être affiché dans toutes les mairies de la zone d'enquête.</p>	
19°	<p>Pendant l'enquête publique, le commissaire-enquêteur tient des permanences dans les mairies des communes où les aérogénérateurs doivent être construits.</p> <p>Pendant ces permanences, on peut consulter le dossier, poser des questions au commissaire-enquêteur, lui faire part de ses observations ou les noter dans le registre d'enquête.</p> <p>Le dossier est aussi consultable, en dehors des permanences, aux heures d'ouverture des mairies.</p>	<p>Être présent à ces permanences, discuter avec le commissaire, lui apporter des documents, lui signaler les manques et erreurs de l'étude d'impact.</p> <p>Demander l'augmentation de la distance d'éloignement des habitations (avec arguments et cartes).</p> <p>(Éventuellement rédiger une « contre-étude d'impact » en analysant point par point le dossier. La remettre au commissaire-enquêteur avec tous documents nécessaires pour prouver ses dires.)</p>
20°	<p>Dans les 8 jours qui suivent la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoque le promoteur éolien pour lui communiquer les observations écrites et orales des habitants ; le promoteur a 15 jours pour y répondre et son mémoire sera annexé au rapport du commissaire-enquêteur.</p>	
21°	<p>Le commissaire-enquêteur résume les observations du public et analyse l'étude d'impact dans son rapport au préfet. Il a un mois pour rédiger ce rapport, mais peut demander un délai supplémentaire.</p>	
22°	<p>Le commissaire-enquêteur donne un avis, qui doit être « personnel et motivé », favorable ou défavorable.</p> <p>Le préfet n'est pas obligé de suivre cet avis, mais, s'il ne le suit pas, il doit donner les raisons pour lesquelles il ne l'a pas suivi.</p>	

<i>Principales étapes</i>	<i>Ce que vous pouvez faire</i>
<p>23° La DREAL rédige un rapport de synthèse sur l'ensemble du projet et donne son avis en conclusion pour le préfet.</p> <p>Le préfet a trois mois pour prendre une décision à partir de la date de la remise du rapport du commissaire-enquêteur.</p> <p>S'il dépasse ce délai, en règle générale on ne peut pas en déduire que le projet est refusé ni qu'il est accepté.</p> <p>La décision du préfet est publiée sous la forme d'un arrêté.</p> <p>Parfois l'absence de réponse équivaut à un « rejet tacite », par exemple dans la Côte-d'Or en 2010, pour les permis de construire de Savoisy et Balot, et dans le Calvados en 2011, pour ceux de Thiéville et Ouville-la-Bien-Tournée.</p>	<p>Téléphoner à la préfecture pour connaître la décision du préfet.</p> <p>Demander une copie de l'arrêté.</p> <p>Une fois cette décision prise, le compte-rendu de la réunion de la CDNPS est accessible, le demander à la préfecture en même temps que l'arrêté préfectoral.</p> <p>Le rapport du commissaire-enquêteur est disponible sur le site de la préfecture et dans les mairies concernées pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.</p>

B - Le recours contre l'autorisation unique

1 - Les conditions à remplir pour que votre recours ou votre intervention soit recevable

Pour une association

• L'association de défense des riverains contre la construction d'une centrale éolienne doit avoir été créée **avant l'affichage en mairie de la demande d'autorisation unique**.

• L'association doit **prouver qu'elle a « intérêt à agir »** : son objet et son périmètre d'action définis dans ses statuts doivent correspondre avec sa requête ; ils ne doivent pas être trop vagues ni trop vastes par rapport au projet éolien attaqué. Faites vérifier les statuts par un avocat publiciste.

Pour un particulier

1° Il faut qu'il démontre qu'il a « intérêt à agir » en fournissant au tribunal :

- une attestation de domicile (à demander à la mairie),
- une carte IGN au 25 000° montrant la distance entre son habitation et les éoliennes prévues (la jurisprudence actuelle considère que les nuisances sont avérées jusqu'à une distance d'1,6 km),
- un photomontage montrant les aérogénérateurs vus depuis son habitation,
- et, si possible, une coupe de terrain montrant qu'aucun obstacle (relief, bâtiment ou végétation) ne masquera la vue sur les aérogénérateurs depuis cette habitation.

2° Alors qu'auparavant, il suffisait de prouver une relative proximité avec un projet pour pouvoir être recevable à le contester devant le juge administratif, depuis la réforme de 2013, il est nécessaire que le requérant établisse que le futur projet portera atteinte directement à l'usage de son bien.

Aux termes de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme, résultant de l'ordonnance n° 2013-638 du 18 juillet 2013 relative au contentieux de l'urbanisme, les riverains d'un projet peuvent former un recours contre la décision d'urbanisme l'autorisant seulement si le projet est de nature à « affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance du bien » qu'ils possèdent ou qu'ils occupent :

<<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027727904&categorieLien=i>>.

2 - Les précautions à prendre

Pour plus de sûreté, si l'intérêt à agir de votre association peut être contesté, associer à votre recours ou à votre intervention des riverains du projet (plus tard ce ne sera plus possible).

De même, si votre association n'est pas en mesure de former un recours, aider une commune limitrophe de la commune d'implantation à porter le recours avec des riverains.

Il suffit qu'un seul requérant soit considéré comme ayant intérêt à agir pour que le recours ou l'intervention soit recevable.

3 – Votre recours

	Principales étapes	Ce que vous pouvez faire
1°	<p>Par un arrêté, le préfet accorde l'autorisation unique, c'est-à-dire :</p> <p>le permis de construire, l'autorisation ICPE, l'autorisation de défrichement, la dérogation espèces protégées, l'autorisation de production d'électricité.</p> <p>Voir ANNEXE 1, 5.</p> <p>Le délai pour former un recours est de 2 mois à compter de la publication.</p>	<p>Former un recours gracieux (dit aussi administratif) pour demander au préfet de revenir sur sa décision.</p> <p><i>Attention</i> : il n'est pas obligatoire à ce stade que ce recours soit rédigé par un avocat, mais la moindre erreur formelle ou le moindre oubli risquant de rendre votre recours nul et non avenu, il est conseillé de demander l'aide d'un avocat publiciste (c'est-à-dire spécialiste du droit administratif).</p> <p>Vis-à-vis du tribunal administratif, il est préférable de montrer sa bonne volonté en demandant d'abord au préfet de revenir sur sa décision (recours gracieux) plutôt que d'attaquer directement au contentieux.</p> <p>De plus cela fait gagner 4 mois.</p>

	<i>Principales étapes</i>	<i>Ce que vous pouvez faire</i>
2°	Seuls les signataires du recours gracieux pourront signer le recours contentieux.	Vérifier que plusieurs signataires (un au minimum) du recours gracieux ont un intérêt à agir que l'on puisse prouver.
3°	Il faut notifier ce recours au promoteur dans un délai de 15 jours, sous peine d'irrecevabilité devant le tribunal administratif par la suite.	« Notifier » signifie ici que vous devez envoyer en recommandé une copie intégrale de votre recours à la partie adverse (le promoteur).
4°	Le préfet, qui a deux mois pour répondre, rejette votre recours gracieux par lettre ou tacitement (l'absence de réponse au bout de 2 mois équivaut à un refus).	Former un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à partir de la date de réception de la lettre de refus du préfet ou dans un délai de 4 mois à partir de la date de l'envoi du recours gracieux (2 mois pour la réponse du préfet et 2 mois pour former un recours contentieux). Notifier (<i>même remarque que ci-dessus 2°</i>) ce recours au préfet et au promoteur dans un délai de 15 jours sous peine d'irrecevabilité de la requête devant le tribunal administratif. Il vaut mieux que ce recours contentieux soit rédigé par un avocat publiciste (spécialiste de droit administratif). Vous devrez cependant lui fournir les documents nécessaires. Si les motifs de votre recours ne sont pas suffisamment étayés du point de vue juridique, il se peut que vous soyez condamné à payer des frais à votre adversaire.
5° a	Après plusieurs mois (aucune date butoir), le tribunal administratif rejette votre recours contentieux.	Si l'on a des arguments juridiques solides, faire appel de cette décision, cette fois obligatoirement avec l'aide d'un avocat.
5° b	Ou annule l'autorisation unique.	Si le promoteur fait appel, prendre obligatoirement un avocat pour défendre l'annulation des permis.
6° a1	La cour d'appel confirme la décision du tribunal administratif de rejet de votre recours.	Demander à votre avocat s'il y a lieu de se pourvoir en cassation devant le Conseil d'État . Si oui, votre avocat s'adressera obligatoirement à un avocat aux Conseils.
6° a2	La cour d'appel annule les permis.	Si le promoteur va jusqu'au Conseil d'État, votre avocat s'adressera obligatoirement à un avocat aux Conseils.
6° b1	La cour d'appel confirme la décision d' annulation des permis.	Si le promoteur va au Conseil d'État, votre avocat s'adressera obligatoirement à un avocat aux Conseils.
6° b2	La cour d'appel annule la décision du tribunal.	Consulter votre avocat.

C - Le recours contre le refus de l'autorisation unique

	Principales étapes	Ce que vous pouvez faire
1°	Le préfet refuse l'autorisation unique au projet du promoteur.	<p>Le promoteur forme un recours gracieux, mais vous n'en serez pas averti.</p> <p>Dans un premier temps, vous devrez vous renseigner auprès des services juridiques de la préfecture et de la DREAL.</p> <p>Ensuite, quand le délai de 4 mois est passé, renseignez-vous auprès du greffe du tribunal administratif.</p>
2°	<p>Le préfet, qui a deux mois pour répondre, rejette le recours gracieux du promoteur par lettre ou tacitement (l'absence de réponse au bout de 2 mois équivaut à un refus).</p> <p>Le promoteur forme un recours contentieux contre l'arrêté préfectoral.</p>	<p>À condition d'avoir « intérêt à agir », une association ou un particulier peut intervenir dans cette procédure en envoyant un mémoire en défense pour soutenir la décision du préfet.</p> <p>Il n'est pas nécessaire que ce mémoire soit rédigé par un avocat, se renseigner auprès du greffe sur la façon de procéder.</p> <p>Le but de cette démarche n'est pas de « gagner » quoi que ce soit, mais de se tenir informé : votre intervention vous donne accès à tout le dossier (les mémoires du promoteur et ceux du préfet ainsi que leurs pièces justificatives).</p> <p>N'étant pas partie prenante, vous ne risquez pas de « perdre », ni d'avoir à payer quoi que ce soit au promoteur ou à l'État.</p>
3° a	Le tribunal administratif rejette le recours du promoteur contre le refus du préfet et le promoteur fait appel .	Pour continuer à intervenir dans la procédure, vous êtes obligé d'avoir un avocat (publiciste de préférence).
3° b	<p>Le tribunal annule l'arrêté de refus du préfet et lui demande de prendre un autre arrêté.</p> <p>Le préfet fait rarement appel. En général, il accorde l'autorisation unique par un nouvel arrêté.</p>	<p>Si le préfet ne fait pas appel, ce jugement devient définitif et donc inattaquable (il acquiert l'autorité de la chose jugée).</p> <p>Il faut donc que vous formiez un recours contre le nouvel arrêté préfectoral avec un avocat très compétent, car il est difficile de trouver des motifs juridiquement valables à ce stade.</p> <p>(Voir ci-dessus, B – Votre recours)</p>
4° a1	La cour d'appel confirme le rejet du recours du promoteur, qui décide d'aller jusqu'au Conseil d'État.	Consulter votre avocat.
4° a2	<p>La cour annule la décision de refus du préfet à qui elle demande de prendre un autre arrêté.</p> <p>Dans ce cas le préfet accorde en général l'autorisation unique.</p>	Il ne vous reste plus qu'à attaquer le nouvel arrêté, avec un avocat publiciste compétent et expérimenté.

Avertissement

Tous les cas possibles ne sont pas recensés dans ce guide des étapes de la procédure.

Notamment quand l'on obtient du tribunal l'annulation d'un permis de construire, cela ne signifie pas que l'on a eu gain de cause *définitivement*.

Le promoteur peut obtenir une décision contraire en appel.

Ou il peut faire un nouveau projet exempt des irrégularités qui ont causé l'annulation du premier.

Dans toutes les situations, se méfier de ce qui peut se passer, se renseigner à des sources sûres, prendre conseil d'un avocat publiciste et ne pas se reposer sur

ses lauriers, même si on est épuisé par plusieurs années de lutte pied à pied.

Sources sûres :

- préfecture, DDT ou DDTM, DREAL, autres services de l'État, départementaux et régionaux,
- textes de lois et décrets (legifrance.fr),
- juristes et avocats spécialistes de droit administratif, droit de l'urbanisme et de l'environnement,
- greffes des tribunaux administratifs et des cours d'appel.

1. La loi dite Grenelle 2

Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, *Journal officiel de la République française* du 13 juillet 2010 :

<http://www.anil.org/fileadmin/ANIL/Textes_officiels/Loi/2010_loi_ene.pdf>.

2. Sur le classement ICPE et la distance minimum par rapport aux radars

- Décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la **nomenclature des installations classées**, dont l'objet est « l'inscription des éoliennes terrestres au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) », *Journal Officiel de la République Française* n° 0196 du 25 août 2011 :

<<http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2011/8/23/2011-984/jo/texte>>.

Voir en annexe de ce décret la rubrique ajoutée n° 2980 concernant les aérogénérateurs, pour savoir s'ils sont soumis à **déclaration ou autorisation**, selon la hauteur du mât et la puissance de la centrale en mégawatts.

- Arrêté du 26 août 2011 « relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement » du ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, *Journal officiel de la République française* du 27 août 2011 :

<http://www.installationsclassées.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/20110719_arrete_prescriptions_declaration.pdf>.

- Pour bien comprendre la procédure, voir aussi la circulaire du ministre de l'Écologie du 29 août 2011, « relative aux conséquences et orientations du classement des éoliennes dans le régime des installations classées » :

<http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/09/cir_33703.pdf>.

- Arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 « relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la **constitution des garanties financières** pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent », *Journal officiel de la République française* du 22 novembre 2014 :

<<http://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2014/11/6/DEVP1416471A/jo/texte>>.

3. Les enquêtes publiques depuis la loi dite Grenelle 2

Pour la procédure et le déroulement de l'enquête publique, voir le *Code de l'environnement*, partie réglementaire (livre 1^{er} - Dispositions communes, titre II - Information et participation des citoyens, chapitre III - Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement), version consolidée au 25 décembre 2014 :

<<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT00006074220>>.

- Le dossier d'enquête publique est **communicable à toute personne** sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci (*Art L.123-11 du Code de l'Environnement / Art 236 de la loi*).

- **La participation du public** peut s'effectuer **par voie électronique**¹ (*Art L.123-13-I du Code de l'Environnement / Art 236 de la loi*).

1. Les courriels doivent être adressés à la mairie, siège de l'enquête, pendant la durée de celle-ci, avec mention « *observation à porter à la connaissance du commissaire-enquêteur pour être portée au registre d'enquête* ». Cette observation transmise par voie électronique devra être prise en compte par le commissaire-enquêteur au même titre que celle qu'il pourrait recevoir par courrier à la mairie, siège de l'enquête, ou remise en mains propres lors d'une de ses permanences.

Certains maires craignent que la messagerie de la mairie ne soit surchargée et recommandent l'envoi postal, comme celui de Charroux (Vienne) lors de l'enquête publique de mars 2016.

4. L'autorisation unique

- Loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, *Journal officiel de la République française* du 3 janvier 2014 :

<<http://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2014/1/2/2014-1/jo/texte>>.

- Décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, *Journal officiel de la République française* du 4 mai 2014 :

<<http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2014/5/2/2014-450/jo/texte>>.

5. La loi sur la transition énergétique

Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, *Journal officiel de la République française* du 18 août 2015 :

<<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031044385>>.

- Article 139, **distance minimum** d'éloignement des habitations :

« La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée au respect d'une distance d'éloignement entre les installations et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités et les zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur à la date de publication de la même loi, appréciée au regard de l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1. Elle est au minimum fixée à 500 mètres. »

- Article 145, généralisation de l'autorisation unique à toutes les régions.

- Présentation de l'**autorisation unique** par la DREAL Midi-Pyrénées :

<http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Support_presentation_Autorisation_unique_2014-05-v-en-ligne_cle0f6259.pdf>

<http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Fiche_Autorisation_unique_eolien_2014-05-v-en-ligne_cle6122dd.pdf>.

- **Chauves-souris** :

1. Laurent ARTHUR et Michèle LEMAIRE, *Les Chauves-souris de France, Belgique, Luxembourg et Suisse*, Éditions Biotope/Muséum d'histoire naturelle, 2009, 576 p.

Il est important de contacter Laurent Arthur, le plus grand spécialiste français en la matière, sur le site de la *Société française pour l'étude et la protection des mammifères* (SFPEM) : < <http://www.sfepm.org/>>.

2. Le groupe Chiroptères de la SFPEM a des correspondants dans chaque région ; voir la liste sur le site de la SFPEM : <<http://www.sfepm.org/groupeChiropteres.htm>>.

Lui demander s'il a déjà des données sur le site éolien prévu.

3. Éoliennes et chauves-souris, voir : <<http://www.sfepm.org/eoliennescs.htm>>.

4. Consulter aussi le site européen de protection des chauves-souris : <<http://www.eurobats.org/>>.

5. Ligue pour la protection des oiseaux de Vendée (LPO Vendée), *Impacts du parc éolien de Bouin sur les oiseaux et les chauves-souris : bilan de 5 années de suivi*, février 2008 :

<http://eolien-biodiversite.com/IMG/pdf/doc-de-syntha-se_1281025189.pdf>.

- **Commissaire-enquêteur** :

Cahier technique du commissaire-enquêteur, DREAL de Basse-Normandie, 2007, 203 p. :

<http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/article.php3?id_article=378>.

- **Distance minimum par rapport aux habitations** :

Des éoliennes en Charente-Maritime, direction départementale de l'Équipement, service Urbanisme et habitat, cellule Environnement, Champ de Mars, BP 506, 17018 La Rochelle, juin 2005 :

<http://www.eolien-poitou-charentes.com/dyn/pages/etat_des_lieux/avenant_eoliennes17.pdf>.

- **Émissions de gaz à effet de serre** :

Centre interprofessionnel technique d'études de la pollution atmosphérique (CITEPA), *Émissions dans l'air en France (métropole) : substances relatives à l'accroissement de l'effet de serre*, 7 cité Paradis, 75010 Paris, tél. 01 44 83 68 83, 24 p.,

<www.citepa.org>.

- **Espèces protégées** :

Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, *Guide sur l'application de la réglementation relative aux espèces protégées pour les parcs éoliens terrestres*, mars 2014 :

<<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/guide-sur-l-application-de-la-reglementation-a2950.html>>.

- **Méthodologie de l'étude d'impact** :

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer, *Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens* : <www.developpement-durable.gouv.fr>.

Ce guide a valeur de cahier des charges pour les promoteurs et les bureaux d'études qui rédigent l'étude d'impact. Il est régulièrement actualisé.

- **Monuments historiques** :

Base Mérimée, pour relever tous les monuments historiques classés, inscrits, signalés dans un rayon de 10 km autour du projet :

<<http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/>>.

- **Nuisances sonores** :

1. Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (AFSSET), *Impacts sanitaires du bruit généré par les éoliennes, état des lieux de la filière éolienne, propositions pour la mise en œuvre de la procédure d'implantation*, mars 2008, <www.afsset.fr> :

<http://www.afsset.fr/upload/bibliotheque/978899576914371931356311364123/bruit_eoliennes_vdef.pdf>.

Cette agence n'existe plus, mais son rapport est toujours valable.

2. DDASS de Haute-Loire, *Rapport d'enquête : parc éolien d'Ally et de Mercœur*, Le Puy-en-Velay, 5 mars 2007, 5 p.

• **Oiseaux :**

1. Office national de la chasse et de la faune sauvage, *Impact des éoliennes sur les oiseaux (synthèse des connaissances actuelles, conseils et recommandations)*, 2004. Cette brochure est disponible au centre de documentation de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, BP 20, 78612 Le Perray-en-Yvelines, tél. 01 30 46 60 25, au prix de 6,70 euros.

2. Jean-Charles TOMBAL, *Un exemple de méthode d'étude d'impact avant l'installation d'un parc éolien*, Ornithomedia.com, 2011 :

< <http://www.ornithomedia.com/magazine/etudes/methode-etude-impact-avant-installation-parc-eolien-00100.html> >

et *Projet de zone de développement éolien, commune d'Houdain-lez-Bavez, impacts sur les oiseaux, expertise ornithologique indépendante*, mars 2011 : <<http://www.aubepine-avesnois.fr/contact/>>.

• **Paysage et cadre de vie :**

1. Conseil de l'Europe, *Convention européenne du paysage*, 8 p., et *Rapport explicatif*, 11 p., 20 octobre 2000, entrée en vigueur en France le 1^{er} juillet 2006.

Convention : <<http://conventions.coe.int/Treaty/FR/treaties/html/176.htm>>

et *Rapport explicatif* : <<http://conventions.coe.int/treaty/fr/Reports/Html/176.htm>>.

2. Jean-Marc BESSE, *Le Goût du paysage*, Actes Sud / École nationale supérieure du paysage, 2009, 231 p. L'auteur est géographe au CNRS.

3. Karine GRIJOL, *La Faiblesse du vent (impacts, enjeux et contradictions de l'éolien en France)*, Paris, Bourin, 2012, 272 p., collection « L'œil du géographe » dirigée par Jean-Robert Pitte et Anne-Marie Reder. L'auteur est géographe à l'université de Perpignan.

4. Christine HUGH-JONES, « Les éoliennes : vertes et vertueuses ? », *Terrain* n° 60, mars 2013, p. 108-131. L'auteur est anthropologue. *Terrain* est une revue publiée par le ministère de la Culture sur toutes les questions relevant du patrimoine (au sens large).

• **Politique économique :**

1. Vincent LE BIEZ, *Éoliennes : nouveau souffle ou vent de folie ?*, Paris, Institut Montaigne, juillet 2008, 8 p. et *Pour rétablir la vérité sur le coût de l'éolien*, Paris, Institut Montaigne, novembre 2008, 8 p. : <<http://www.institutmontaigne.org/eoliennes2-3020.html>>.

2. Commission de régulation de l'énergie, « Avis du 30 octobre 2008 relatif au projet d'arrêté fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent », *Journal officiel* du 13 décembre 2008, 12 p. Voir surtout la conclusion : <<http://www.cre.fr/fr/documents/deliberations>>.

3. Commission de régulation de l'énergie, « Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 9 octobre 2013 portant proposition relative aux charges de service public de l'électricité et à la contribution unitaire pour 2014 » : <cre.fr/content/download/10963/105605/version/1/f...>.

4. Commission de régulation de l'énergie, « Analyse - Coûts et rentabilité des énergies renouvelables en France métropolitaine - Éolien terrestre, biomasse, solaire photovoltaïque », avril 2014 : <cre.fr/content/download/11562/112820/version/2/f...>.

5. Commission de régulation de l'énergie, « Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 9 décembre 2015 portant avis sur le projet de décret relatif au complément de rémunération mentionné à l'article L. 314-18 du code de l'énergie » : <cre.fr/content/download/14111/168651/version/1/f...>.

• **Radars :**

Agence nationale des fréquences, commission consultative de la compatibilité électromagnétique, *Guide sur la problématique de la perturbation du fonctionnement des radars par les éoliennes*, version I du 3 juillet 2007.

Télécharger ce guide et les 4 autres sur la perturbation des différents types de radars par les éoliennes sur le site de l'Agence : <<http://www.anfr.fr/fr/planification-international/etudes/eoliennes.html>>.

COMMENT SE PROCURER L'ÉTUDE D'IMPACT À L'AVANCE

L'étude d'impact du promoteur constitue une pièce essentielle du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), dossier qui sera soumis à l'enquête publique. Il est souhaitable de disposer d'une copie de cette étude d'impact, ainsi que de l'étude de dangers, avant le début de l'enquête publique, afin de disposer de suffisamment de temps pour l'analyser.

Pour cela, demander par courriel à la préfecture une copie sur CD-ROM du dossier d'enquête publique. La préfecture vous demandera une somme modique. Quand elle aura reçu votre chèque, elle commandera un exemplaire du CD au promoteur ; quand le CD lui sera parvenu, elle vous l'enverra. Tout cela prend un certain temps, il faut s'en préoccuper bien avant le début de l'enquête publique.

Si la préfecture refuse, se référer à la *Commission d'accès aux documents administratifs* (CADA) et leur présenter les documents suivants (fiches thématiques tirées du site de la CADA) :

- « **Les modalités de communication des documents administratifs** »

<www.cada.fr/modalites-de-communication,6228.html>

Article 4 de la loi du 17 juillet 1978

« L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration, soit par consultation gratuite sur place, soit par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique, soit, sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction ».

- « **L'accès aux informations relatives à l'environnement** »

<www.cada.fr/informations-relatives-a-l-environnement,6086.html>

« Aucune disposition du code de l'environnement ne prévoit la possibilité pour l'autorité administrative de refuser la communication d'une information relative à l'environnement au motif qu'elle s'inscrirait dans un processus de décision en cours. L'exception du « caractère préparatoire », qui fait échec à la communication des documents administratifs en vertu de la loi du 17 juillet 1978, est ici inopérante. »

À consulter aussi, sur le site de la CADA, l'avis 20133131, séance du 26-09-2013, intitulé « Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie (DREAL 76) », qui donne un avis favorable à la communication à une association d'un dossier d'autorisation d'exploiter des éoliennes :

« La commission considère, en l'espèce, que les documents constituant le dossier de demande d'autorisation présentée par l'exploitant au titre du régime des installations classées pour la protection de l'environnement sont communicables à toute personne en faisant la demande sur le fondement de l'article L. 124-1 du code de l'environnement, dès lors que ces documents ont été communiqués par le pétitionnaire à l'administration compétente, alors même que celle-ci estime que le dossier dont elle est saisie serait encore incomplet. »